

ANNEXE 51-102A3
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Ivanhoe Mines Ltd. (« **Ivanhoe Mines** », « **Ivanhoe** » ou la « **Société** »)
Suite 654, 999 Canada Place
Vancouver (Colombie-Britannique)
Canada V6C 3E1

Rubrique 2 Date du changement important

Le 18 novembre 2016

Rubrique 3 Communiqué

Le 18 novembre 2016, un communiqué concernant le changement important décrit dans la présente déclaration a été diffusé par l'intermédiaire de services de transmission reconnus et a ensuite été déposé sous le profil de la société dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »). Les déclarations contenues dans le communiqué sous la rubrique « Énoncés prospectifs » sont intégrées dans la présente déclaration de changement important.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Le 18 novembre 2016, Ivanhoe Mines a annoncé qu'elle et son coentrepreneur, Zijin Mining Group Co., Ltd. (« **Zijin** »), avaient signé une convention visant la cession d'une participation additionnelle de 15 % dans le projet cuprifère Kamo-a-Kakula au gouvernement de la République démocratique du Congo (la « **RDC** »), portant la participation directe totale de celui-ci dans le projet à 20 %.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

Le 18 novembre 2016, Ivanhoe Mines a annoncé qu'elle et son coentrepreneur, Zijin, avaient signé une convention qui confirme le soutien et le désir du gouvernement de la RDC d'être un partenaire important dans la mise en valeur du projet cuprifère Kamo-a-Kakula.

La convention, qui a été signée à Kinshasa, en RDC, par le ministre des Mines et la ministre du Portefeuille le 11 novembre 2016 et qui a par la suite reçu les autres approbations requises du gouvernement de la RDC, cède une participation additionnelle de 15 % dans le projet cuprifère Kamo-a-Kakula au gouvernement de la RDC, portant la participation directe totale de celui-ci dans le projet à 20 %. En raison de l'opération, Ivanhoe Mines et Zijin détiendront chacune une participation indirecte de 39,6 % dans le projet cuprifère Kamo-a-Kakula tandis que Crystal River Global Limited détiendra une participation indirecte de 0,8 % et que le gouvernement de la RDC détiendra une participation directe de 20 % dans le projet cuprifère Kamo-a-Kakula.

Les grandes lignes de la convention comprennent ce qui suit :

- Kamo-a Holding Limited (« **Kamo-a Holding** ») cèdera 300 actions de catégorie A du capital-actions de Kamo-a Copper SA (« **Kamo-a Copper** ») – soit 15 % du capital-actions de Kamo-a Copper – au gouvernement de la RDC en contrepartie d'un paiement au comptant symbolique et d'autres garanties de la part de celui-ci, résumées ci-après. La

RDC est actuellement propriétaire de 100 actions de catégorie B non diluables, soit 5 % du capital-actions de Kamo Copper.

- Les parties ont convenu que les 300 actions de catégorie A sont non diluables jusqu'à la première des dates suivantes à se produire (i) cinq ans après la date de la première production commerciale et (ii) la date où le gouvernement de la RDC cesse de détenir la totalité des 300 actions de catégorie A.
- Kamo Holding s'engage à fournir tous les prêts d'actionnaires à Kamo Copper et/ou à obtenir du financement de tiers pour la mise en valeur du projet cuprifère Kamo-Kakula. L'intérêt sur les prêts d'actionnaires correspondra au LIBOR, majoré de 7 %.
- Les parties reconnaissent qu'elles n'auront droit à aucun dividende de Kamo Copper tant que 80 % des prêts d'actionnaires, totalisant actuellement 452 millions de dollars américains, et que la totalité de tout financement fourni par un tiers ne seront pas remboursés.
- Le projet cuprifère Kamo-Kakula sera mis en valeur avec le soutien complet du gouvernement de la RDC.
- Le gouvernement de la RDC a confirmé de nouveau les concessions minérales de Kamo Copper et a garanti que le projet cuprifère Kamo-Kakula ne sera assujéti à aucune taxe ni à aucun droit autres que ceux qui sont légalement requis par les dispositions légales et réglementaires applicables pour la durée de vie du projet.
- À la demande de Kamo Copper, et sous réserve de la satisfaction des conditions applicables, la RDC fournira de l'aide en vue d'obtenir les avantages envisagés dans la loi spéciale de la RDC – n° 14/005, adoptée pour faciliter la collaboration sino-congolaise – portant sur le régime fiscal, douanier, parafiscal, de recettes non fiscales et de change applicable aux projets de coopération.
- Kamo Holding a un droit préférentiel de souscription et un droit de premier refus visant l'achat d'une partie ou de la totalité des actions de la RDC dans Kamo Copper si la RDC devait souhaiter vendre, céder ou autrement aliéner, directement ou indirectement, une partie ou la totalité de ses actions.
- La convention est régie par les lois de la RDC. Tout différend sera assujéti à un arbitrage exécutoire, en français, qui aura lieu à Paris, en France, en parfaite conformité avec la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*. Une décision arbitrale sera assujétiée à une mise en application en vertu de la Convention de New York de 1958, à laquelle la RDC est partie contractante.

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet

Rubrique 7 Information omise

Aucune information confidentielle n'a été omise dans la présente déclaration de changement important.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mary Vincelli, vice-présidente, Conformité, et secrétaire de la Société, au 1-604-331-9882.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Le 21 novembre 2016